

7^{ème} Sens
Société par actions simplifiée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 6, rue de l'Eglise
78770 GOUPILLIERES
978 944 312 RCS VERSAILLES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 6 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 6 décembre,
A 17 heures,

Les associés de la société 7^{ème} Sens, société par actions simplifiée au capital de 2 000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Madame Valérie BERJAMIN, en sa qualité de Présidente de la Société.

Monsieur François BERJAMIN-SALAUN, est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent la totalité des actions ayant le droit de vote.

La Présidente de l'Assemblée constate que l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

La Présidente de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence et la liste des associés,
- le rapport de la Présidente,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

La Présidente déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

VB *VB*

La Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la Présidente,
- Agrément du futur associé par suite de la donation de la nue-propiété des titres sociaux,
- Modifications corrélatives des statuts pour prévoir les conditions et modalités relatives au démembrement de propriété,
- Autres modifications statutaires,
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE RESOLUTION – DONATION ET DEMEMBREMENT D'ACTIONS

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, agréé le futur associé par suite de la donation de la nue-propiété des 48 actions appartenant à Monsieur François BERJAMIN-SALAUN au sein de la Société 7^{ème} Sens au profit de Monsieur Macéo BERJAMIN, enfant du donateur.

Il est à préciser que Monsieur François BERJAMIN-SALAUN conserve une seule et unique action en pleine propriété.

Conformément à ce démembrement, il est nécessaire d'insérer certaines clauses au sein des statuts de la société 7^{ème} Sens.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

DEUXIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

L'Assemblée Générale décide, en raison du démembrement d'actions au sein de la Société 7^{ème} Sens, de compléter, à compter de ce jour, les articles 9, 18, 19, 28, 31 et 32 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

[...]

« En cas de démembrement des actions, le nu-propiétaire ne peut demander le rachat de ses actions par la Société qu'avec le consentement de l'usufruitier. Le remboursement des actions démembrées est versé, à défaut de convention spécifique, aux usufruitiers qui disposent alors d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. »

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

[...]

« 2- Cession d'actions grevées d'un droit d'usufruit »

Préalablement à la notification de la cession à la société ainsi qu'aux autres associés conformément à l'article 1861 du code civil, le nu-propiétaire cédant adresse le projet de cession à l'usufruitier par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai d'un mois, l'usufruitier doit notifier au nu-propiétaire cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il souhaite renoncer au droit d'usufruit, à titre gratuit ou onéreux. A défaut de réponse dans le délai d'un mois, la conservation du droit d'usufruit est réputée acquise.

Le nu-propiétaire cédant doit notifier à la société le projet de cession accompagné de la réponse de l'usufruitier. En cas de refus d'agrément conduisant au rachat des actions par la Société en vue de leur annulation, le remboursement des actions démembrées est versé, à défaut de convention spécifique, aux usufruitiers qui disposent alors d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. L'usufruitier et le nu-propiétaire établiront alors entre eux une convention de quasi-usufruit organisant l'emploi des sommes.

Le droit d'usufruit se transmet, de façon temporaire ou définitive, avec agrément donné dans les conditions requises pour les cessions d'actions en pleine propriété. Les droits spécifiques attachés à l'usufruitier par une clause particulière d'un apport en société ou d'une donation sont conservés par le cédant en cas de cession temporaire et perdus en cas de cession définitive. Toute donation temporaire ou définitive d'un droit d'usufruit d'actions doit comporter une clause de retour conventionnel au profit du titulaire du droit d'usufruit.

3- Transmission d'actions par succession ou donation

La transmission d'actions par voie de succession ou de donation est soumise à l'agrément des associés donné à la majorité des deux-tiers des voix des associés ayant le droit de vote, étant précisé que les héritiers de l'associé décédé n'auront pas le droit de vote sur l'agrément. »

ARTICLE 19 - Décès ou retrait d'un associé

[...]

« Le nu-propiétaire d'actions de la Société ne peut demander son retrait qu'avec le consentement de l'usufruitier. Le remboursement des actions démembrées est versé, à défaut de convention spécifique, aux usufruitiers qui disposent alors d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. Si le retrait a lieu par attribution d'un actif, le démembrement est reporté sur l'actif reçu en remboursement des actions démembrées. »

ARTICLE 28 – Décisions collectives des associés

[...]

2- Règles de majorité

[...]

« En cas de démembrement d'actions, le nu-propiétaire a la qualité d'associé. Il a le droit de participer aux décisions collectives et être régulièrement convoqué. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

ARTICLE 31 - Affectation et répartition des résultats

[...]

« 4. En cas de démembrement, lors d'une distribution de réserves ou d'un résultat issu de la sortie d'un actif prépondérant, elle revient, à défaut de convention spécifique, aux usufruitiers qui disposent alors d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. »

ARTICLE 32 - Dissolution - Liquidation de la Société

[...]

« L'appartenance de l'usufruit de toutes les actions à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

Le boni de liquidation revenant aux actions démembrées est versé, à défaut de convention spécifique, aux usufruitiers qui disposent alors d'un quasi-usufruit conformément à l'article 587 du code civil. Si le boni de liquidation est payé par attribution en nature d'un actif, le démembrement devra être reporté sur l'actif reçu. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

TROISIEME RESOLUTION – AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée Générale décide, après relecture des statuts, qu'il convient de procéder à la mise à jour de certains articles desdits statuts qui ne concernaient que la période de constitution, et à ce titre :

- 1/ de supprimer la formule de comparution des soussignés en tête des statuts,
- 2/ de supprimer le Titre X relatif à la jouissance de la personnalité morale à compter de son immatriculation, à la reprise des engagements antérieurs à l'immatriculation de la société et à la publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIR EN VUE DES FORMALITES

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la Présidente et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent, notamment de dépôt au greffe du Tribunal de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Valérie BERJAMIN

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

lu et approuvé 

François BERJAMIN-SALAUN

(Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »)

lu et approuvé 

